

**ART. 717-3** (L. n° 87-432 du 22 juin 1987) « Les activités de travail et de formation professionnelle (L. n° 2005-1549 du 12 déc. 2005, art. 9) « Au sein des établissements d'enseignement (L. n° 2005-1549 du 12 déc. 2005, art. 9) « Au sein des établissements d'enseignement tertiaires, toutes dispositions sont prises pour assurer une activité professionnelle, une formation professionnelle ou génératrice aux personnes licenciées qui en font la demande. »

<p><b>Art. 717-1-1</b> Il est précisé à l'art. 48 de la L. n° 2002-1138, du 9 mars 2002, que « Dans l'attente de la prise en charge par les unités hospitalières spécialisées dans l'assistance aux personnes atteintes de troubles mentaux continu d'être assurée par un service médico-psychologique régional ou un établissement de santé publique, l'hospitalisation des personnes atteintes de troubles mentaux continue d'être assurée dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires sur le fondement des articles L. 6112-1 et L. 6112-9 du même code. »</p>
<p><b>Art. 717-2</b> Les condamnés sont soumis dans les (L. n° 87-432 du 22 juillet 1987) « maisons d'arrêt » à l'emprisonnement individualisé de jour et de nuit, et dans les (L. n° 87-432 du 22 juillet 1987) « établissements pour peines », à l'isolement de nuit seulement, après avoir subi éventuellement une période d'observation en cellule.</p>
<p><b>II</b> ne peut être dérogé à ce principe que pour la raison de la distribution intérieure des locaux de détention ou de leur encadrement temporaire ou nécessaires d'organiser du travail.</p>
<p><b>Art. 717-3</b> Les condamnés sont soumis dans leurs (L. n° 2004-204 du 9 mars 2004, art. 162-V, en vigueur le 1er janvier 2005) à l'application des peines donne son avis, sauf urgence, sur le transfert des condamnés d'un établissement à l'autre.</p>
<p><b>Art. 717-4</b> Le juge de l'appelation des peines donne son avis, sauf urgence, sur le transfert des condamnés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires sur le fondement des articles L. 6112-1 et L. 6112-9 du même code. »</p>